



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).  
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.  
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
  - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
  - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
  - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.  
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°19  
Réunion du 10 mars 2023

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* RESERVES \*\*\*\*\*

### **Réserve n° 43**

Match n° 25175579

ES Contes 1 / Villefranche SJBFC 2- U17 D2 Poule B du 04/03/2023

Réclamant : ES Contes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 06/03/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Prenant connaissance de la feuille de match, après lecture du libellé (« ... plus de ... joueurs mutés hors période... » constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée ou du District.

En effet le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ES Contes.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ES Contes.

**Réserve n° 44**

Match n° 25382040

USCBO 21 / RCP Grasse 22- U16 D2 Poule A du 04/03/2023

Réclamant : USCBO

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance de la feuille de match, après lecture du libellé (« ... *plus de ... joueurs mutés hors période.* » constate que le grief reproché à l'adversaire n'est pas répréhensible car ne constituant pas une infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée ou du District.

En effet le nombre de joueurs mutés hors période n'est pas précisé.

Considérant, toutefois, qu'il est constant qu'un courriel par lequel un club confirme une réserve, peut être requalifié, dans la situation où la réserve portée sur la FMI présenterait un défaut de formalisme, en réclamation d'après match au sens de l'article 187.1.,

Prenant connaissance du courriel en date du 07/03/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « ... *réserves sur la participation au match des joueurs ... BEN AICHA DEBRAY ... AMIMI Abdel ... motif : ces deux joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période normale alors que le règlement limite à un leur inscription sur la feuille de match.* ».

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande au RCP Grasse de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **23/03/2023**.

\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*

**Affaire n° 45**

Match n° 25383646

ECMV 21 / Villefranche SJBFC 21 – U14 D2 Poule B du 04/03/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre exposant qu'il a arrêté la rencontre à la 77<sup>ème</sup> minute de la rencontre,

Considérant, malgré le motif invoqué, qu'il n'a pas usé de toutes ses prérogatives pour mener la rencontre à son terme et qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire,

Par ces motifs, dit match à jouer aux frais du District, et renvoie le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

**Affaire n° 46**

Match n° 25486501

FC Mougins 2 / Trinité SFC 21 – U10 Niveau 1/2 Groupe C du 04/03/2023

Dossier transmis par la Commission Foot Réduit

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, à la lecture de la feuille de match,

Attendu que le Trinité SFC n'a pas rempli la partie de la feuille de match qui lui incombait avant la rencontre, en infraction à l'article 139.1 des R.G.,

Attendu qu'ainsi les joueurs de ce club n'ont pu être identifiés,

Par ces motifs, la Commission donne match perdu par pénalité (0 point) au Trinité SFC pour en porter bénéfice au FC Mougins sur le score de 3-0 et renvoie le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat et application de l'amende correspondante.

Frais fixes de dossier : 40 € au Trinité SFC.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON